

ASSOCIATION PARADEISOS – JARDINS EUROPÉENS

Association pour la valorisation des jardins et des paysages culturels de l'Europe

Siège social :
29 rue de Maincourt
78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs et les adhérents présents et à venir une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association constituée par les présents statuts a pour dénomination :
Paradeisos - Jardins européens

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de l'association est de développer tous types d'actions permettant la valorisation du patrimoine jardin et paysager de l'Europe, à partir de la création partagée de « jardins patrimoniaux », comme espaces de médiations et de sensibilisation à l'histoire et aux valeurs européennes vers tous les publics.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

29 rue de Maincourt
78 720 DAMPIERRE-EN-YVELINES

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui ont qualité de :

- **Membres fondateurs** : membres à l'origine de la création de l'association
- **Membres d'honneur** : Personnes morales ou physiques ayant rendu des services signalés à l'association, comme faire bénéficier d'une haute expertise, d'une position d'influence institutionnelle, et d'un rôle prescripteur de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale
- **Membres de droit** : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale
- **Membres bienfaiteurs** :
Personne physique ayant accepté de verser une cotisation spéciale (membres bienfaiteurs) et/ou d'avoir versé un don supplémentaire au bénéfice de l'association, possédant de droit une voix délibérative dans l'Assemblée Générale
- **Membres adhérents** :
Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur, possédant de droit une voix délibérative dans l'Assemblée Générale

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et des statuts de celle-ci. L'admission au sein de l'association et l'acquisition de la qualité de membre sont soumises à une procédure d'agrément par le bureau.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre de l'association peut perdre la qualité acquise par décès, démission, non-paiement de la cotisation annuelle ou encore faute grave, par délibération du conseil d'administration : pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ; pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle à l'association.
Cette somme est déterminée annuellement par le bureau.
Seuls les membres d'honneur sont dispensés d'une cotisation.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

La gestion comptable de l'association est assurée par le trésorier et soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire une fois par an.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs de l'association, majeurs et jouissant de leurs droits civiques, dont le nombre est compris entre **7 et 12**. Ils sont désignés par l'assemblée des membres au scrutin secret.

POUVOIRS

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ses assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association le cas échéant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 ans rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir de façon temporaire la vacance.

Les membres désignés en raison d'une vacance doivent faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale de l'association. Le membre désigné en tant que remplaçant au sein du conseil d'administration a un mandat calqué sur celui du membre qu'il remplace.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration (CA) se réunit 1 fois par an au minimum (et ensuite autant de fois que ses membres le jugeront utile) sur les modalités suivantes :

- Sur convocation du Président
- Sur demande d'au moins 25 % des membres du CA

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté par celui qui réalise la convocation.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer afin de participer aux délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Une procédure spéciale de présence à distance par vidéo-conférence est autorisée dans le cas de membres éloignés, et soumise à l'autorisation préalable du bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre de ses membres à condition qu'il lui octroie un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises valablement que lorsque le conseil d'administration réunit 1/3 de ses membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, le Président possède une voix prépondérante.

RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : BUREAU

Pour assurer la gestion courante de l'association, un bureau sera désigné composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier

Ces différentes fonctions ne peuvent être cumulées.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi de 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à

la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins 1 fois par an. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle est tenue sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de 10% des membres de l'association. Les membres sont convoqués à la réunion par mail, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 14 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Celle-ci est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour sauf s'il s'agit de révoquer les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Une feuille de présence est mise à disposition des membres, qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Une procédure spéciale de présence à distance par vidéo-conférence est autorisée dans le cas de membres actifs éloignés, et soumise à l'autorisation préalable du bureau.

Les membres peuvent être représentés par d'autres membres munis d'un pouvoir. Un membre ne peut être muni de plus de 3 pouvoirs par assemblée.

La présidence de l'assemblée est octroyée au Président, qui dirige la séance.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 10% de ses membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs (à définir) des membres le désire(nt).

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 10% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Est extraordinaire toute assemblée générale de l'association ayant pour but de modifier les statuts ou d'entériner la dissolution de l'association, afin de préciser dans ce cadre le transfert de l'actif restant vers une association avec un objet concordant.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande de 25% des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice
- Du revenu de ses biens, et intérêts bancaires associés
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés
- Toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur

ARTICLE 17 : FONDS DE RÉSERVE

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE V - DISSOLUTION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence au premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau se réserve le droit d'édicter un règlement intérieur qui sera par la suite ratifié par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux questions diverses. Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Dampierre-en-Yvelines, le 17 février 2018.

Le Président :
Date et signature :
Le 17/02/2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hilain', written over a horizontal line.

Le Secrétaire :
Date et signature :
Le 17/02/2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lacour', written over a horizontal line.